

GE_GERICHTE P/17534/2017 vom 8. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17534_2017

FR: GE_GERICHTE P/17534/2017 du 8 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE P/17534/2017 del 8 settembre 2017

Regeste

PRÉVENU ; AUDITION OU INTERROGATOIRE ; PREUVE ILLICITE ; DÉFENSE OBLIGATOIRE ; AVOCAT ; PRÉSENCE ; POLICE JUDICIAIRE ; HONORAIRES | CPP.130; CPP.131; CPP.158; CPP.159;

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP; art. 393 al. 2 let. a CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. art. 20 et 393 CPP; 128 al. 1 let. a LOJ/GE) et émaner du prévenu qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision concernée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement mal fondés, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2, 1 ère phrase, a contrario, CPP). Tel est le cas du présent recours pour les raisons exposées ci-dessous.

E. 3

Font partie des cas graves les actes d'ordre sexuel sur un enfant (art. 187 CP), selon le ch. 51 de la directive édictée en application de l'art 8A al. 5 LPav et annexée à la LPav dans le recueil systématique.

E. 3.1

L'art. 158 CPP (Informations à donner lors de la première audition) a la teneur suivante :
1 Au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu dans une langue qu'il comprend : a. qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions ; b. qu'il peut refuser de déposer et de collaborer ; c. qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office ; d. qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète. 2 Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables.

E. 3.2

L'art. 8A de la loi genevoise sur la profession d'avocat (LPav ; E 6 10) institue un service de permanence destiné à offrir aux personnes prévenues d'une infraction grave, arrêtées provisoirement par la police et qui en font la demande, la possibilité d'être assistées d'un défenseur, dès les premières minutes de son interrogatoire (ACPR/471/2014 du 17 octobre 2014 consid. 3.2.).

E. 3.4

En l'occurrence, il résulte du procès-verbal de l'audition du recourant, le 26 août 2017, à la police, que lui ont été communiquées – en langue arabe – les informations qui, à teneur de l'art. 159 CPP, doivent être communiquées à tout prévenu au début de sa première audition par la police, notamment s'agissant de son droit de se faire assister d'un défenseur. Le recourant a déclaré avoir pris connaissance de ce document et avoir bien compris son contenu. Par ailleurs, au début de son audition, le recourant avait également été informé que l'infraction qui lui était reprochée, à savoir un abus sexuel sur mineure, l'autorisait à faire appel à un avocat pour l'assister. Ni l'art. 159 CPP ni l'art. 8A LPAv – qui n'est d'ailleurs pas une disposition de procédure pénale, mais d'organisation d'un système de permanence, délégué à une association représentative d'avocats – n'imposent d'informer le prévenu sur la disponibilité quasi-immédiate, mais sous conditions, d'un défenseur et sur la prise en charge de la rétribution de celui-ci, s'il devait être appelé.

E. 3.5

La situation doit être soigneusement distinguée de celle qui eût pu se présenter, mais que le recourant ne prétend à juste titre pas réalisée, soit de savoir s'il devait obligatoirement (art. 130 CPP) être défendu par un avocat déjà au stade de son audition par la police. Selon la loi, si les conditions d'une défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, cette défense doit être mise en œuvre après la première audition par le ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction (art. 131 al. 2 CPP). C'est donc seulement à l'issue de la première audition par le ministère public ou si un certain temps s'écoule après l'audition du prévenu par le ministère public et que les conditions de la défense obligatoire sont remplies que ledit ministère public devra ordonner une défense obligatoire avant de rendre son ordonnance d'ouverture d'instruction (ACPR/207/2015 du 8 avril 2015 consid. 3.1.). La défense obligatoire, telle que prévue par l'art. 130 CPP, n'a pas à être mise en œuvre lors de l'audition d'un prévenu par la police (ACPR/331/2012 du 16 août 2012 consid. 3.1.; ACPR 156/2012 du 19 avril 2012 consid. 3; ACPR/314/2011 du 2 novembre 2011 consid. 3. 1). Pour le surplus, la défense obligatoire instituée à l'art. 130 CPP ne se réfère pas à la notion de cas grave. En l'espèce, le Ministère public a ouvert l'instruction préliminaire le 27 août 2017, lendemain de l'audition du recourant, et lui a simultanément nommé un défenseur d'office précisément pour le motif qu'il devait obligatoirement être pourvu d'un avocat. La comparution du recourant par-devant le Procureur s'est tenue en présence du défenseur désigné, qui, comme son incident soulevé d'entrée de cause le prouve, avait manifestement pu prendre connaissance des pièces essentielles du dossier. La procédure a été parfaitement respectée, et nulle violation des droits de la défense ne doit être constatée.

E. 4

Le recours s'avère ainsi infondé. Le procès-verbal d'audition par la police reste par conséquent au dossier.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de l'instance, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP cum art. 13 al. 1 let. c du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale; RTFMP; E 4 10.03). * * * * *